



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_07_253
Ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L211-21,

CONSIDERANT que la détention des animaux de l'espèce *Testudo Horsfieldii* est réglementée en application de l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre cet animal dans un lieu de dépôt adapté,

ARRETE

Article unique : Autorise Madame La Maire à placer dans le lieu de dépôt adapté dans l'accueil et à la garde de celui-ci à la Clinique vétérinaire exotica sise 4 rue caroline aigle au Haillan (33185) le spécimen appartenant à l'espèce Tortue des steppes (*Testudo Horsfieldii*), mâle, découvert en état de divagation sur la Commune du Haillan rue Caroline Aigle, le 16 juin 2023 et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Fait au Haillan, le

21 JUL. 2023

La Maire,

Andrée KISS



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.